

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 janvier 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3649)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 1184

présenté par
M. Lagarde et M. Brindeau

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 35, insérer l'article suivant:

Dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport portant sur la création d'une fondation servant d'intermédiaire pour recevoir les fonds lorsqu'un État étranger finance une association culturelle.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose la création d'une fondation servant d'intermédiaire lorsqu'une association culturelle française reçoit des financements étrangers. Cela permettrait une réelle transparence des flux financiers et éviterait toute influence étrangère en évitant que celui qui verse les fonds dicte sa conduite à celui qui les reçoit.